



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affilié à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

DECISION N° 035/FCF/CR/2022 DE LA COMMISSION DE RECOURS

BON A PUBLIER

AFFAIRE :

DYNAMO FC DE DOUALA c/ FECAFOOT

(Recours en annulation de la décision N° 035/FECAFOOT/CFHD/2022 du 14 juillet 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline)

L'an deux mille vingt-deux et le seize du mois de décembre ;

- Vu la Constitution du Cameroun ;
- Vu la loi n°2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives ;
- Vu les Statuts, les Règlements Généraux, le Règlement Financier et le Code Disciplinaire de la FECAFOOT ;
- Vu la décision de N°035/FECAFOOT/CFHD/2022 du 1^{er} juillet 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline de la FECAFOOT ;
- Vu la déclaration d'appel de DYNAMO Football Club de DOULA introduite le 18 juillet 2022 sous le n°4612 contre la décision susvisée ;
- Vu le mémoire d'appel de la DYNAMO Football Club déchargé au service courrier de la FECAFOOT en date du 22/07/2022 sous le numéro 1707.

La Commission de Recours composée de :

- | | |
|---------------------------|------------------|
| - MAMBINGO Eitel, | Président ; |
| - NTEDE Faustin, | Vice-Président ; |
| - NOUYADJAM Jean Jacques, | Rapporteur ; |
| - OUMAR Ali, | Membre ; |
| - KASSIYA, | Membre ; |
| - MENGUE BIKORO O., | Membre ; |
| - EKOSSO LOBE, | Membre. |

A rendu la décision dont le dispositif suit ;

PAR CES MOTIFS

- Statuant contradictoirement à l'égard de DYNAMO Football Club de Douala et à l'unanimité des voix des membres ;

- Reçoit l'appel interjeté par DYNAMO Football Club de Douala comme fait dans les forme et délai statutaires ;
- L'y dit partiellement fondé ;
- Infirme partiellement la décision N°035/FECAFOOT/CFHD/2022 du 14 juillet 2022 de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline ;

EVOQUANT ET STATUANT DE NOUVEAU ;

- Annule les sanctions prononcées par la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline à l'encontre de DYNAMO Football Club de Douala portant exclusion de la Coupe du Cameroun saison 2022/2023 et condamnation au paiement d'une amende de FCFA 500 000 (cinq cent mille) ;
- Maintient les autres termes de la décision querellée ;
- Dit que DYNAMO Football Club de Douala perd le match par forfait sur le terrain tiré de l'incapacité de continuer le match l'opposant au club TOUT PUISSANT D'OBANG II et comptant pour les 32^{ème} de finale de la Coupe du Cameroun édition 2021/2022 ;
- Met les frais de la procédure à la charge de DYNAMO Football Club de Douala ;
- Ordonne la publication de la présente décision conformément à la réglementation en vigueur ;

LE PRESIDENT

MAMBITO EITEL

LE VICE PRESIDENT

NTEDE FAUSTIN

LE RAPPORTEUR

NOUYADJAM JEAN JACQUES

LES MEMBRES

KASSIYA

OMAR ALI

MENGUE BIKORO

EKOSSO LOBE Y.